



Décision n° 2022 – 0419 à l'encontre de Monsieur X

Le Président de la Fédération Départementale du Cantal

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Martin Valmeroux – Saint Remy de Salers.

Vu la demande de suspension du droit sur le territoire de l'ACCA de Saint Martin Valmeroux – Saint Remy de Salers à l'encontre de X en date du 10 décembre 2021.

Considérant les infractions commises par X : non-respect du règlement intérieur, complicité de chasse illicite et non inscription au carnet de battue.

Après avoir entendu de façon écrite les arguments de Monsieur X.

Sur proposition du Président de l'ACCA de de Saint Martin Valmeroux – Saint Remy de Salers

DECIDE

Article 1 De la non suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de de Saint Martin Valmeroux – Saint Remy de Salers à l'encontre de Monsieur X demeurant à Y.

Article 2 Cette décision fait suite au contenu du dossier de discipline de l'ACCA :

- Chasse illicite : la preuve de la chasse illicite n'a pas été apportée par l'ACCA.
- Non inscription au carnet de battue : la chasse individuelle du sanglier étant autorisée pour la saison cynégétique 2021-2022 par l'ACCA, le fait de prélever un sanglier seul n'est pas passible d'une faute.
- Non-respect du règlement intérieur : Il appartient à l'ACCA d'appliquer les sanctions financières dans le cadre de son Règlement Intérieur et de Chasse.

Article 3

Rappelle à Monsieur X que si les faits de chasse illicite venaient à être certifiés, la procédure de suspension reprendrait ses droits et que Monsieur le Préfet serait saisi dans le cadre de la commission départementale de sécurité à la chasse.

Article 4 Rappelle à Monsieur X que chaque membre de l'ACCA doit se conformer scrupuleusement aux dispositions des statuts et du Règlement Intérieur et de Chasse de la ACCA, dont le Conseil d'Administration à la charge de faire respecter.

Article 5 La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Article 6 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;
- Monsieur le Préfet du Cantal ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Saint Martin Valmeroux – Saint Rémy de Salers ;
- Monsieur X ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Cantal

À Aurillac, le 14 juin 2022
Le Conseil de Discipline de la FDC15

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU CANTAL
14, Allée du Vialenc
15000 AURILLAC - Tél. 04.71.48.62.66
mail : fdc15@wanadoo.fr